

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00155

Audience publique du mardi six juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-00452 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Laura GEIGER de Luxembourg du 6 mai 2021,

comparaissant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), dite PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 29 avril 2021, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt à charge de la société coopérative SOCIETE1.) en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE1.), pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 900.000 euros, représentant la créance évaluée en principal, et ce non compris les intérêts et les frais tels que de droit et ce sans préjudice quant aux frais et aux intérêts légaux et conventionnels, échus ou à échoir, au préjudice de PERSONNE2.) dite PERSONNE2.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) dite PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 6 mai 2021, ce même exploit contenant assignation en condamnation au paiement de la somme de 900.000 euros représentant la créance évaluée en principal, et ce non compris les intérêts et les frais tels que de droit et ce sans préjudice quant aux frais et aux intérêts légaux et conventionnels, échus ou à échoir, et demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit du 29 avril 2021 ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie, la société coopérative SOCIETE1.), suivant exploit d'huissier du 14 mai 2021.

A l'audience publique du 30 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Anne PRUM, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François TURK, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Agathe MARHOFFER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.), dite PERSONNE2.).

Par acte d'avocat à avocat daté du 24 février 2023 et déposé au greffe du tribunal le 3 mai 2023, PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite suivants exploits des 29 avril 2021, 26 mai 2021 et 14 mai 2021 à l'encontre de PERSONNE2.) dite PERSONNE2.).

L'acte de désistement a été signé pour acceptation par la partie défenderesse.

Par conclusions notifiées le 26 mai 2023, PERSONNE2.) dite PERSONNE2.) a déclaré accepter le désistement d'instance.

Le désistement étant régulier en la forme, il y a lieu de l'admettre, de déclarer l'instance éteinte et d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 29 avril 2021 entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite contre PERSONNE2.) dite PERSONNE2.) suivants acte d'huissiers des 29 avril 2021, 6 mai 2021 et 14 mai 2021,

partant, déclare l'instance éteinte par l'effet du désistement,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 29 avril 2021 entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.